

# Chambre des Représentants.

---

Session de 1880-1881.

---

## LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES SUR LA CHASSE.

---

### LOIS ÉTRANGÈRES.

---

#### ROYAUME DE PRUSSE.

---

*Loi du 7 mars 1850.*

§ 1. L'usage que peut faire tout propriétaire du droit de chasser sur son fonds, est soumis aux règles suivantes :

§ 2. Le propriétaire n'est autorisé à user lui-même du droit de chasser sur son fonds que :

*A.* Sur les propriétés, situées dans le territoire d'une même ou de plusieurs communes joignantes, et comprenant une étendue de terres ou de bois d'au moins 500 *morgen*, dont l'ensemble ne soit coupé par aucune terre étrangère : les chemins ou les cours d'eau ne sont point considérés comme interrompant cet ensemble.

*B.* Sur toutes les terres concédées à perpétuité et complètement; c'est le *Landrath* qui décide ce qu'il faut entendre par terres concédées à perpétuité ou complètement ;

*C.* Sur les lacs, les étangs destinés à la pêche, et sur les îles qui forment un domaine.

§ 3. Lorsque les terres, désignées au § 2, appartiennent par indivis à plus de trois propriétaires, l'usage privé du droit de chasse sur ces terres n'est point accordé aux propriétaires communistes.

Ceux-ci doivent accorder l'usage du droit d'y chasser à l'un, et au plus à trois d'entre eux. Cependant il leur est loisible aussi de ne point user du droit de chasse, d'en user par un chasseur particulier ou de le donner en location.

Les communes et les corporations ne peuvent user du droit de chasse qui leur appartient sur leurs propriétés que par la location ou par un chasseur particulier.

§ 4. Toutes les pièces de terre du territoire d'une commune, qui ne font point partie de celles désignées au § 2, forment un territoire de chasse commun. Les autorités communales peuvent s'entendre pour réunir plusieurs territoires communaux, ou une partie de territoire communal avec un autre semblable territoire, afin de donner ainsi un canton de chasse communal.

Les autorités communales sont invitées également à diviser, du consentement des autorités supérieures, le territoire d'une commune en plusieurs cantons de chasse indépendants, sans cependant que chacun de ceux-ci puisse comprendre une étendue moindre de 300 *morgen*.

Il est permis aux propriétaires de terres, énumérées au § 2, de les joindre au territoire de chasse de leur commune.

Les concessions, relatives à une modification quelconque du territoire de chasse ordinaire, ne peuvent être faites pour une période inférieure à 3 ans ni supérieure à 12.

§ 5. Celui qui n'est propriétaire que d'un domaine enclavé ne peut enlever au canton de chasse communal que les pièces de terre qui entourent, en tout ou en partie, son domaine et forment un ensemble avec lui, et non celles qui sont enclavées dans des propriétés étrangères, à moins que ces pièces de terre ne soient de celles énumérées au § 2.

§ 6. Pendant tout le temps que dure cette séparation, le propriétaire ne peut faire aucun usage du droit de chasser sur les pièces de terre non comprises dans le canton de chasse communal, conformément au § 5.

Les limites de ces pièces de terre doivent être déterminées d'une façon bien reconnaissable.

§ 7. Les pièces de terre qui sont, complètement ou pour la plus grande partie, enclavées dans une forêt d'un seul tenant et d'une superficie supérieure à 300 *morgen*, ne doivent pas être comprises dans le canton de chasse communal, alors même qu'elles n'appartiennent à aucune des catégories énumérées au § 2.

Le propriétaire de ces pièces de terre est obligé d'accorder l'usage du droit de chasse sur sa propriété au possesseur de la forêt qui l'entoure, si celui-ci le demande, moyennant indemnité sous forme de fermage calculé d'après les charges de la chasse.

Si il concède ainsi, il ne peut faire aucun usage du droit de chasse sur ces terres.

A défaut d'entente amiable, la fixation de l'indemnité appartient au *Landrath*, sous réserve pour les deux parties opposantes de s'adresser à l'autorité judiciaire.

Si, malgré l'offre qui lui en est faite, le possesseur de la forêt n'use point

du droit qu'il a de louer la chasse sur la pièce de terre enclavée, le propriétaire de celle-ci est en droit de chasser sur son domaine.

Si plusieurs pièces de terre de cette sorte sont juxtaposées, de façon à former une étendue non interrompue et contiguë de 500 *morgen* au moins, elles constituent un canton de chasse communal indépendant, pour lequel les mêmes prescriptions que pour les cantons de chasses ordinaires doivent être observées.

§ 8. Les prescriptions contenues dans le § 5 de la loi du 31 octobre 1848, sur l'usage de la chasse dans les fortifications et leurs rayons, ainsi que ceux des magasins à poudre et autres établissements de ce genre, restent en vigueur.

§ 9. Les propriétaires des pièces de terre formant un canton de chasse sont représentés dans toutes les affaires concernant la chasse par les autorités communales. Si plusieurs pièces de terre appartenant à différentes communes ont été réunies pour former un canton de chasse, ce sont les autorités cantonales qui prennent la place des autorités communales.

§ 10. Pour mesure conservatoire, les autorités communales peuvent :

A. Ou bien ne laisser en aucune façon exercer la chasse ;

B. Ou faire chasser, par un chasseur particulier, pour le compte des propriétaires réunis ;

C. Ou donner en location, aux enchères publiques ou à main ferme, le droit de chasse sur les propriétés formant un canton de chasse communal.

Les baux ne peuvent être d'une durée moindre de 5 ans ni supérieure à 12.

§ 11. Le montant du fermage et le produit du gibier tué par le chasseur particulier sont versés dans la caisse communale et, après déduction des frais de garde, partagés par le soin des autorités communales entre les divers propriétaires des parcelles sur lesquelles s'exerce le droit de chasse communal, et proportionnellement à la contenance de ces parcelles.

§ 12. Le droit de chasse, aussi bien sur les pièces de terre énumérées au § 2 que sur les cantons de chasse communaux, ne peut jamais être loué à plus de trois personnes en communauté, sous peine de la nullité du contrat.

Des étrangers peuvent, du consentement des autorités supérieures (inspecteurs), être agréés comme locataires de chasse.

Les sous-locations ne sont autorisées que du consentement du fermier.

§ 13. Des chasseurs peuvent être commis, dans leurs cantons respectifs, aussi bien par le locataire d'un canton de chasse communal que par le propriétaire de terres énumérées au § 2.

§ 14. Quiconque veut chasser doit se faire délivrer un permis de chasse par le magistrat du cercle de son domicile. Ce permis est valable pour tout le royaume; il est destiné à constater l'identité du chasseur; il est personnel et annuel. Le chasseur doit toujours en être muni lorsqu'il chasse.

Les étrangers peuvent également obtenir un semblable permis, en s'adressant au magistrat du domicile d'un régnicole, qui lui servira de caution. La caution, en vertu de son cautionnement, répond des peines qui pourraient

être prononcées contre l'étranger sur le pied des paragraphes 16, 17 et 19 ainsi que des frais d'instruction.

Pour chaque permis de chasse, il est exigé annuellement une taxe de 1 thaler au profit de la caisse cantonale du cercle du domicile de l'impétrant; les autorités du cercle décident de l'usage qu'il y a lieu de faire de ces recettes.

La délivrance de permis de chasse a lieu sans frais; elle est exempte de timbre. Les garde-chasse ou les forestiers, au service de l'autorité royale ou des autorités communales, ainsi que les gardes ou forestiers privés, commis à vie, obtiennent gratuitement des permis de chasse, pour autant qu'il s'agisse de l'exercice de la chasse dans les cantons soumis à leur surveillance. Cette particularité, ainsi que le canton pour lequel ils sont valables, doit être spécifiée dans les permis de chasse délivrés gratuitement.

§ 15. La délivrance des permis de chasse *doit* être refusée aux personnes suivantes :

*A.* A celles dont on pourrait craindre le maniement imprudent du fusil de chasse ou un danger pour la sécurité publique;

*B.* A celles qu'une décision de justice a privées du droit de port d'armes, et à celles qui se trouvent sous la surveillance de la police ou auxquelles la cocarde nationale (l'exercice des droits civiques) a été enlevée.

Le permis de chasse *peut* en outre être refusé, mais seulement pendant 5 années après que la peine a été subie, à ceux qui auraient été condamnés pour un délit de chasse ou forestier, ou pour mauvais usage d'une arme à feu.

§ 16. L'inobservation des prescriptions qui précèdent, concernant la délivrance des permis de chasse, est punie comme suit :

Celui qui chasse, sans avoir obtenu un permis de chasse, sera puni pour chaque contravention d'une amende de 5 à 20 thalers.

Celui qui chasse, sans être muni de son permis, est passible d'une amende de 5 thalers au maximum.

Celui qui cherche à établir son identité à l'aide d'un permis de chasse étranger, non inscrit à son nom, et à éviter par là une peine, sera puni d'une amende de 5 à 50 thalers.

§ 17. Celui qui, muni d'un permis, chasse dans un canton de chasse étranger sans être accompagné de l'ayant droit ou sans avoir une autorisation écrite du susdit, est puni d'une amende de 2 à 5 thalers.

Celui qui, étant obligé de s'abstenir de chasser sur ses terres, y chasse cependant, est puni d'une amende de 10 à 20 thalers et de la confiscation des engins de chasse dont il fait usage.

§ 18. La fixation des époques où la chasse est interdite (du temps du rut et de celui de la ponte), est faite par les publications déterminées par le décret du 31 octobre 1848. L'ordonnance du 9 décembre 1842, §§ 1 et 2, et la proclamation du 7 mars 1843, sont remises en vigueur. Les contraventions aux

prescriptions relatives aux temps du rut et à celui de la ponte seront punies d'une amende à fixer équitablement par le juge d'après les circonstances et qui ne pourra excéder 50 thalers.

§ 19. Celui qui, pour commettre un délit de chasse, emploie comme aides ou complices, ses subordonnés, domestiques, élèves, ou ouvriers, si ceux-ci ne reçoivent point de salaire pour cela, répond non-seulement des peines qui pourraient être prononcées contre lui, mais encore de celles qui pourraient l'être contre eux, ainsi que les dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

§ 20. Les délits de chasse ne seront pas poursuivis, si trois mois se sont écoulés entre le moment où le fait a été posé et celui où il est dénoncé, soit aux autorités de l'État, soit au juge.

§ 21. Chacun peut tenir le gibier éloigné de ses propriétés, par des bruits, des épouvantails ou des palissades, alors même qu'il ne peut user du droit de chasse. Pour éloigner les bêtes fauves, les cerfs et les sangliers, on peut aussi se servir d'un petit chien ou chien ordinaire de maison.

§ 22. Lorsque le gibier commet des déprédations dans un canton de chasse communal, et alors même qu'un propriétaire isolé en porterait seul plainte, les autorités communales ne peuvent se dispenser d'y faire chasser.

§ 23. Lorsque les pièces de terre, situées à proximité de forêts qui font partie d'un canton de chasse communal, ou enclavées dans une forêt et sur lesquelles l'exercice du droit de chasse est concédé au propriétaire de la forêt (§ 7), subissent d'importants dommages par le fait du gibier sortant des bois, le magistrat doit, à la réquisition du propriétaire qui a subi les dommages, et après avoir examiné s'il y a nécessité réelle et combien de temps cette nécessité subsistera, ordonner au locataire de la chasse de détruire le gibier, fût-ce même à l'époque où la chasse est fermée.

A défaut par le locataire de la chasse d'obtempérer à cet ordre, de façon à prévenir la dévastation des champs, le magistrat peut même permettre au propriétaire de s'emparer de toutes les façons de tout gibier qui pénétrerait sur ses terres, et notamment de les tuer à l'aide d'un fusil.

Le propriétaire d'une terre, sur laquelle les lapins se sont multipliés au point de porter dommage à la culture des champs ou des jardins, peut agir de même à l'égard de ces animaux.

En cas de recours, contre la décision du magistrat, à l'administration supérieure, c'est-à-dire à l'administration cantonale, cette décision reste en vigueur, néanmoins, jusqu'à ce que l'administration supérieure ait statué.

Le gibier, pris ou tué par le propriétaire, en vertu d'une autorisation du magistrat, doit être remis au locataire de la chasse, mais contre le paiement de ce que le propriétaire déclarerait lui être dû; semblables déclarations doivent être faites dans les 24 heures.

§ 24. Le propriétaire d'une pièce de terre, enclavée dans une forêt et sur laquelle la chasse n'est pas exercée aux termes du § 7, peut aussi exiger que le magistrat, après s'être assuré de la nécessité, l'autorise, pour la durée de celle-ci, à s'emparer, de toutes les manières permises, de tout gibier qui pénétrerait sur sa terre et notamment à le tuer à coups de fusil, dans le cas où les récoltes auraient subi des dommages évidents par le fait du gibier, et où le

possesseur du canton de chasse forestière n'aurait pas suffisamment observé l'ordre du magistrat de détruire le gibier, même en temps clos

En ce cas, le gibier pris ou tué reste au propriétaire enclavé.

Dans les cas prévus par les §§ 23 et 24, une reconnaissance d'identité émanant du magistrat remplace le permis de chasse.

§ 23. Aucune prétention légale à indemnité ne peut être fondée sur les dommages causés par le gibier.

Le locataire de la chasse n'est tenu à rien de ce chef, à moins que le contrat de bail de chasse ne renferme des stipulations expresses sur ce point.

§ 26. Les baux de chasse, renfermant des stipulations contraires aux §§ 4 et 7 relatifs aux cantons communaux de chasse, prendront fin de plein droit le 1<sup>er</sup> juillet 1851.

§ 27. Dans les villes qui ne font partie d'aucun cercle cantonal, les fonctions dévolues, aux termes de la présente loi, au magistrat communal, seront remplies par les autorités de la police du lieu et les sommes versées dans la caisse de la ville, au lieu de l'être dans celle du cercle.

§ 28. Celui qui veut chasser dans un rayon de treize cents pas des fortifications doit, au préalable, faire viser son permis de chasse par le commandant de la place.

Les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende de 2 à 5 thalers.

§ 29. En remplacement des amendes comminées par les §§ 16, 17, 18 et 28, un emprisonnement proportionné peut être prononcé pour le cas où le contrevenant serait dans l'impossibilité de les payer.

§ 30. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

---

*Loi du 26 février 1870.*

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, etc.,

Ordonnons, sur l'avis des deux Chambres du Landtag, pour le territoire entier de la monarchie, à l'exception des terres du Hohenzollern, ce qui suit :

§ 1.

Il est défendu de chasser :

- 1<sup>o</sup> *L'élan*, du 1<sup>er</sup> décembre à la fin d'août.
- 2<sup>o</sup> *Les cerfs* et *les daims* mâles, du 1<sup>er</sup> mars à la fin de juin.
- 3<sup>o</sup> *Les biches*, *les daines* et *les faons*, du 1<sup>er</sup> février au 15 octobre.
- 4<sup>o</sup> *Le broquart*, du 1<sup>er</sup> mars à la fin d'avril.
- 5<sup>o</sup> *La chevrette*, du 15 décembre au 15 octobre.

6<sup>o</sup> Le *chevrillard*, pendant toute l'année.

7<sup>o</sup> Le *blaireau*, du 1<sup>er</sup> décembre à la fin de septembre.

8<sup>o</sup> Le *coq de bruyère*, le *coq de bouleau* et le *coq faisan*, du 1<sup>er</sup> juin à la fin d'août.

9<sup>o</sup> Le *canard*, du 1<sup>er</sup> avril à la fin de juin. — Pour certains districts isolés, la prohibition peut être levée par les autorités locales.

10<sup>o</sup> L'*outarde*, la *bécasse*, le *cygne* sauvage et tous les autres gibiers d'eau et de marais, à l'exception des oies sauvages et des hérons, du 1<sup>er</sup> mai à la fin de juin.

11. Les *perdrix*, du 1<sup>er</sup> décembre à la fin d'août.

12. Les *poules de bruyère*, les *poules de bouleau*, les *poules faisanes*, les *gélinoxes*, les *cailles* et les *lièvres*, du 1<sup>er</sup> février à la fin d'août.

13<sup>o</sup> Pendant toute l'année il est défendu de prendre au lacet les *perdrix*, les *lièvres* et les *chevreuils*.

Toutes les autres espèces de gibier, cormorans, plongeurs, etc., peuvent être chassées toute l'année.

Les jeunes cerfs, daims et chevreuils, sont considérés comme faons jusqu'au dernier jour de décembre qui suit leur naissance.

## § 2.

Les gouvernements des districts sont autorisés, pour les gibiers désignés au § 1, sous les nos 7, 11 et 12, à fixer d'une autre manière et chaque année, par des règlements spéciaux tenant compte des systèmes de culture, l'époque à laquelle la chasse peut commencer et la prohibition finir.

Toutefois les époques auxquelles la prohibition commence et finit, ne peuvent pas différer de plus de 15 jours avant ou après les dates fixées au § 1.

## § 3.

Les autorisations données par la loi dans certains districts pour la destruction des animaux sauvages en temps prohibé, afin d'éviter les dégâts qu'ils causent, ne sont pas modifiées par la présente loi.

## § 4.

L'abattage du gibier dans des parcs enclos (jardins sauvages) n'a rien à voir avec la présente loi. Cependant la vente du gibier abattu, en temps prohibé, dans de tels parcs est soumise aux dispositions du § 7.

## § 5.

Pour avoir pris ou tué du gibier en temps prohibés ci-dessus spécifiés, de

même que pour avoir pris du gibier au lacet (§ 1 n° 13), on est passible des amendes suivantes :

1	pour une pièce	Élan . . . . .	50 thalers.
2	»	Cerf . . . . .	30 »
3	»	Daim . . . . .	20 »
4	»	Chevreuril . . . . .	10 »
5	»	Blaireau . . . . .	5 »
6	»	Coq ou poule de bruyère . . .	10 »
7	»	» de bouleau . . .	3 »
8	»	Gélinotte, mâle ou femelle . .	5 »
9	»	Faisan . . . . .	10 »
10	»	Cygne . . . . .	10 »
11	»	Outarde . . . . .	3 »
12	»	Lièvre . . . . .	4 »
13	»	Perdrix . . . . .	2 »
14	»	Bécasse, Canard ou autres gibiers d'eau et de marais, auxquels on fait la chasse . .	2 »

S'il existe des circonstances atténuantes, le juge peut diminuer l'amende jusqu'à 1 thaler.

Au lieu d'une amende que le condamné peut être dans l'impossibilité de payer, on applique alors la prison, d'après les mesures du § 335 du Code pénal.

#### § 6.

L'enlèvement des œufs ou des jeunes du gibier à plume que l'on chasse, est aussi défendu aux personnes autorisées à chasser.

Cependant ces personnes (notamment les propriétaires de faisanderies) sont autorisées à prendre possession des œufs qui sont déposés en pleine campagne pour les faire éclore.

De même l'enlèvement des œufs de vanneau et de mouette est défendu après le 30 avril.

Celui qui contrevient aux défenses précédentes est passible des peines déterminées par le § 347, n° 12, du Code pénal.

#### § 7.

Celui qui, après les 15 jours qui suivent la date à laquelle la chasse d'un gibier est prohibée, porte de ce gibier une pièce entière ou découpée non encore tout à fait préparée pour la consommation, soit dans une caisse ou autrement, soit à un marché ou à tout autre endroit affecté à la vente, celui qui offre de ce gibier en vente ou celui qui concourt à la vente, est puni au profit de la caisse des pauvres de la commune où la contravention est con-

statée, d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 30 thalers et de la confiscation du gibier.

S'il s'agit d'un gibier dont il est fait mention au § 3, le vendeur ou celui qui concourt à la vente, est tenu de se munir d'un certificat de la police locale que la chose concerne, pour qu'il soit autorisé à vendre.

A défaut du certificat, il est passible d'une amende de 5 thalers.

---

## EMPIRE ALLEMAND.

---

### *Loi du 26 février 1876 qui modifie des articles du Code pénal de l'Empire allemand.*

ART. 292. Celui qui chassera sur un terrain où il n'a pas le droit de chasse, sera puni d'une amende de 5000 marks au plus ou de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus.

Si le coupable est un parent de la personne à qui appartient le droit de chasse, la poursuite n'aura lieu que sur plainte. La plainte pourra être retirée (1).

ART. 296. Celui qui, sans autorisation, se sera livré à la pêche du poisson ou des écrevisses pendant la nuit, en faisant usage de torches ou de substances nuisibles ou explosibles, sera puni d'une amende de 600 marks au plus ou de l'emprisonnement pendant six mois au plus.

ART. 296<sup>a</sup>. Tout étranger qui se livrera à la pêche dans les eaux territoriales de l'Allemagne sans y être autorisé, sera puni d'une amende de 600 marks au plus ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Le jugement prononcera, en outre, la confiscation des engins de pêche dont le délinquant sera muni, ainsi que du poisson saisi à bord de son navire, même si les engins et le poisson ne lui appartiennent pas.

---

(1) ART. 64. La plainte ne pourra être retirée que dans les cas spécialement prévus par la loi, et seulement tant qu'il ne sera pas intervenu de jugement de condamnation. Le retrait, en temps utile, de la plainte emportera la cessation des poursuites contre tous les inculpés.

## ROYAUME DE SAXE.

*Loi du 22 juillet 1876, fixant les époques de l'année  
où la chasse est prohibée.*

La chasse est réglementée, en Saxe, par une loi du 1<sup>er</sup> décembre 1864.

En principe, et sauf les exceptions posées par une loi du 25 novembre 1858, le droit de chasse est un attribut de la propriété. Mais si tout propriétaire a la jouissance de ce droit, il n'en a l'exercice qu'à la condition de posséder un domaine de trois cents acres au moins d'un seul tenant.

Les biens d'une contenance inférieure sont groupés et composent des cantons de chasse (Jagdbezirke).

Les propriétaires des parcelles ainsi réunies forment une société et peuvent interdire la chasse sur leur canton, la louer ou la faire exercer, pour le compte de la société, par un chasseur spécial.

Les personnes qui veulent chasser et qui n'ont pas, par elles-mêmes, le droit de chasse, doivent se munir d'un permis (Jagdkarte) délivré par l'administration. Ajoutons qu'en vue de protéger le gibier, la chasse est défendue à certaines époques de l'année.

La loi dont nous donnons la traduction laisse subsister la loi de 1864 dans ses principales dispositions. Elle se borne à édicter des mesures de protection en faveur des petits oiseaux et à déterminer, avec plus de détails, les époques où la chasse de certaines espèces d'animaux est interdite (1).

Art. 1<sup>er</sup>. La chasse des alouettes, grives, petits oiseaux chanteurs et autres petits oiseaux des champs et des bois, est désormais interdite; une exception est faite pour les perdrix, cailles, bécassines, bécasses et pigeons ramiers, ainsi que pour les petits oiseaux carnassiers et pour toutes les espèces de rapaces.

Il est interdit de capturer ou de tuer, ou de chercher à capturer par quelque moyen que ce soit, les oiseaux dont la chasse est défendue par le paragraphe précédent; il est pareillement interdit d'une façon absolue de détruire leurs nids et de capturer leurs œufs ou leurs petits; en aucun temps, ces oiseaux ne peuvent être mis en vente sur les marchés ou de quelque autre manière que ce soit.

Sont abrogées les dispositions contraires contenues dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi sur l'exercice de la chasse du 1<sup>er</sup> décembre 1864 (2), dans l'ordon-

---

(1) Extrait de l'Annuaire de la législation étrangère.

(2) Une disposition de l'article 1<sup>er</sup> autorisait d'une manière générale la chasse des oiseaux: l'article 2 permettait au propriétaire d'une maison, encore qu'il n'eût pas le droit de chasse, de s'emparer de tous les oiseaux qui viendraient s'établir dans ladite maison ou ses dépendances. Ce sont ces dispositions que la nouvelle loi entend abroger.

nance du 16 août 1870, portant défense de capturer ou de tuer les petits oiseaux, et dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1872, interdisant de capturer les litornes et grives.

ART. 2. Les articles 28, 29 et 30 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1864 sur l'exercice de la chasse sont remplacés par les dispositions qui suivent :

ART. 3. La chasse du gibier, quel qu'il soit, est interdite pendant une partie de l'année; cette interdiction s'étend :

- 1<sup>o</sup> Pour les cerfs et daims, du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin ;
- 2<sup>o</sup> Pour les biches et daines, ainsi que pour leurs faons, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août ;
- 3<sup>o</sup> Pour le chevreuil, du 1<sup>er</sup> février au 30 juin ;
- 4<sup>o</sup> Pour la chevrette (femelle du chevreuil), du 16 décembre d'une année au 15 octobre de l'année suivante ;
- 5<sup>o</sup> Pour le lièvre, du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre ;
- 6<sup>o</sup> Pour les perdrix, du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 août de l'année suivante ;
- 7<sup>o</sup> Pour les faisans, du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre ;
- 8<sup>o</sup> Pour les canards sauvages, du 15 mars au 30 juin ;
- 9<sup>o</sup> Pour tout gibier de l'ordre des mammifères non compris dans l'énumération précédente, comme aussi pour les oiseaux sauvages dont la chasse n'est pas prohibée par l'article premier, du 1<sup>er</sup> février au 31 août.

Il est interdit de capturer ou de tuer les chevrillards avant l'expiration de l'année où ils sont nés (<sup>1</sup>).

ART. 4. Pendant le temps où la chasse est défendue il est interdit de chasser, tuer ou capturer les animaux compris dans la défense; il est pareillement interdit, pendant le temps où la chasse de certaines espèces d'oiseaux est prohibée, de détruire les nids de ces oiseaux, ou de s'emparer de leurs œufs ou de leurs petits.

Les chefs de bailliage peuvent autoriser, dans certains districts déterminés, la chasse de lapins de garenne, en temps prohibé, sur la demande des personnes ayant le droit de chasse, et dans l'intérêt de l'agriculture et de la propriété forestière.

La chasse n'est jamais prohibée à l'égard des bêtes de proie telles que loutres, renards, martres, putois, belettes, chats sauvages, oiseaux de proie et autres espèces carnassières, non plus qu'à l'égard des sangliers (bêtes noires) et des oiseaux qui ne nichent pas dans le pays.

La défense de chasser ne s'applique pas non plus au gibier conservé dans

(<sup>1</sup>) Cet article remplace l'article 28 de la loi de 1864, aux termes duquel la chasse des cerfs et daims, quels que fussent leur âge et leur sexe, était interdite du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet; celle des canards sauvages, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, celle enfin des autres animaux, du 1<sup>er</sup> février au 31 août.

des parcs (loi du 1<sup>er</sup> décembre 1864, art. 11) ou enfermé dans des espaces clos, ni aux faisans élevés dans des faisanderies.

Il est permis de tirer le mâle du grand tétaras, du petit tétaras et de la gélinotte, ainsi que la bécasse, du 1<sup>er</sup> mars au 15 mai; la capture des œufs de vanneau et de mouette est autorisée en tout temps.

Les chefs de bailliage peuvent en outre, lorsque les propriétaires fonciers intéressés se plaignent du nombre trop grand des sangliers, cerfs, daims et chevreuils, prendre des arrêtés, pendant le temps où la chasse est ouverte, pour les faire détruire dans une proportion convenable; le soin d'opérer cette destruction doit être confiée d'abord aux personnes ayant la jouissance du droit de chasse (1).

ART. 5. Le gibier provenant de Saxe, et appartenant à une des espèces dont la chasse est interdite pendant une partie de l'année, ne peut être mis en vente ni vendu sur les marchés ou de quelque autre manière que ce soit, à compter du 15<sup>e</sup> jour qui suit la clôture de la chasse et pendant toute la durée du temps prohibé. Les perdrix ne peuvent être mises en vente ni vendues de quelque manière que ce soit, pendant tout le temps que la chasse en est défendue.

La défense de mettre en vente s'applique également au gibier provenant des parcs ou des pays étrangers (2).

ART. 6. Les contraventions aux dispositions précédentes qui ne sont pas punies correctionnellement, sont frappées de peines de police pouvant s'élever à 150 marcs d'amende et à six semaines d'emprisonnement.

Dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 et par l'article 5, les oiseaux pris ou tués et le gibier mis en vente, sont confisqués; dans le cas où les oiseaux ainsi confisqués seraient encore vivants, ils doivent être immédiatement rendus à la liberté.

Doivent pareillement être confisqués tous les engins destinés à prendre les oiseaux dont la chasse est défendue par l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les appelants destinés à cette chasse.

ART. 7. Tous les fonctionnaires ayant des attributions de police ont pour mission de veiller à l'observation de la présente loi; ils doivent, ainsi que les employés des forêts, des douanes et des contributions, signaler aux autorités compétentes les contraventions dont la poursuite doit avoir lieu d'office, qui parviendraient à leur connaissance

ART. 8. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1876.

---

(1) Cet article reproduit presque textuellement l'article 29 de la loi de 1864. Il se borne à supprimer le paragraphe qui autorisait l'administration à interdire la chasse des petits oiseaux, cette disposition étant devenue inutile en présence de l'article 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi.

(2) L'article 30 de la loi de 1864 permettait la vente du gibier pendant 22 jours à partir de la clôture de la chasse, et n'édicait rien de spécial quant aux perdrix.

**ALSACE-LORRAINE.**

---

**NOUS GUILLAUME** par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

Ordonnons, au nom de l'Empire, pour l'Alsace-Lorraine, avec l'assentiment du conseil fédéral et du comité provincial, ce qui suit :

**§ 1.**

Les dispositions de la présente loi régissent l'exercice du droit de chasse que tout propriétaire foncier possède sur ses propres terres, et du droit de chasse sur les eaux.

Elles ne s'appliquent pas :

1° Aux terrains de l'administration militaire et de celle des chemins de fer de l'empire, aux forêts de l'État et à celles que l'État possède par indivis avec d'autres propriétaires;

2° Aux terres entourées d'une clôture continue qui empêche toute communication avec les fonds voisins.

**§ 2.**

La commune exerce au nom et pour le compte des propriétaires fonciers le droit de chasse sur les terres et eaux soumises aux dispositions de la présente loi.

On louera chaque fois pour un terme de neuf ans par la voie de l'adjudication publique la chasse sur le territoire d'une commune en observant les règlements sur la location des terres communales, sous la réserve de la disposition du § 10 de la présente loi, concernant la première location.

Il est permis de partager le territoire d'une commune en plusieurs districts de chasse ayant chacun deux cents hectares au moins.

**§. 3.**

Le propriétaire peut se réserver l'exercice personnel du droit de chasse sur un ensemble de terrain de 25 hectares au moins ainsi que sur des lacs et étangs de 5 hectares au moins et sur des étangs disposés pour la chasse aux canards.

Les chemins de fer, routes et cours d'eau ne sont pas censés diviser un ensemble.

## §. 4.

Le prix de location de la chasse sera versé dans la caisse communale.

Le montant sera partagé entre les divers propriétaires fonciers en raison de la surface cadastrale des terres et eaux situées dans le district de chasse loué. Les sommes non réclamées endéans les deux ans après la publication du montant qui revient à chaque propriétaire foncier, appartiennent à la caisse communale.

Le produit de la location de la chasse sur le territoire d'une commune appartient à la commune si les deux tiers au moins des intéressés qui possèdent en même temps plus des deux tiers des terres du territoire de la commune, soumises aux dispositions de la présente loi, le décident. Cette décision est valable pour la durée totale de la location.

Dans le cas d'une pareille résolution, les propriétaires, qui en vertu des dispositions du § 3, se seront réservé l'exercice personnel du droit de chasse auront à verser dans la caisse communale une cotisation qui soit avec le produit obtenu par la location dans le même rapport que la contenance cadastrale des terres et eaux réservées avec la partie louée du territoire de la commune.

## § 5.

Les communes qui, dans les circonstances prévues au § 3, ont des biens-fonds sur le territoire d'une autre commune, ne participent pas aux décisions sur l'emploi du produit de la location de la chasse au profit de la commune (§ 4, alinéa 5), et lorsqu'on prend une telle résolution et qu'elles se réservent l'exercice du droit de chasse, elles sont exemptées de l'obligation de contribuer pour la caisse communale étrangère (§ 4, alinéa 4).

## § 6.

Pour prendre une décision sur la question de savoir si le produit de la location de la chasse appartiendra à la commune, le bourgmestre fixera un jour, avant de fixer celui pour adjuger la location de la chasse.

Les propriétaires qui, en vertu du § 3, veulent se réserver l'exercice personnel du droit de chasse, devront, après que la susdite décision aura été prise, le déclarer par écrit au bourgmestre endéans les dix jours. La déclaration sera adressée au bourgmestre de chacune des communes si les terres ou les eaux réservées sont situées sur le territoire de plusieurs communes.

La publication du jour fixé pour l'adjudication de la chasse ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration de ces dix jours. Il faut qu'il y ait un intervalle de six semaines au moins entre la date de l'adjudication et la première publication.

## § 7.

Si des pièces de terre d'une moindre contenance sont enclavées entièrement ou en grande partie dans un fonds d'un seul tenant ayant au moins vingt-

cinq hectares, le propriétaire du plus grand fonds qui se réservera l'exercice personnel du droit de chasse, aura la préférence pour la location de la chasse. Il pourra à cet effet réclamer le droit de chasse sur les terrains enclavés contre une indemnité proportionnelle au prix de location de la chasse sur le territoire de la commune intéressée pour la durée de la location.

S'il n'use pas de ce droit le huitième jour au plus tard après l'adjudication définitive de la chasse sur le territoire de la commune (§ 2) par une déclaration écrite au bourgmestre, les terrains enclavés restent une appartenance du district de chasse de la commune.

### § 8.

A partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi, on ne pourra plus faire des baux de location valables de la chasse sur des terres soumises aux dispositions de la présente loi et sur lesquelles les propriétaires ne peuvent pas se réserver l'exercice personnel du droit de chasse, conformément au § 3, que dans les termes du § 2.

On devra déposer à la Direction du cercle, endéans les trois mois, tous les baux faits antérieurement enregistrés en due forme relativement à de pareilles terres contre récépissé.

Les baux non déposés en ladite forme et dans ledit délai ainsi que ceux faits contrairement à l'alinéa un ci-dessus ne sont pas légalement valables.

Les baux déposés expirent, sinon antérieurement, en l'an mil huit cent quatre-vingt-neuf le jour de fermeture de la chasse.

### § 9.

S'il existe des baux de location de chasse valables pour des parties du territoire d'une commune qui n'ont pas au moins vingt-cinq hectares de contenance d'un seul tenant, on pourra, par les soins du bourgmestre, assigner aux locataires de la chasse au moins huit jours avant l'adjudication publique, une chasse d'un ensemble égal en étendue et valeur à celles des parcelles louées par eux.

Le loyer à payer en vertu du contrat par les locataires de la chasse reste aux fondés en droit. Les propriétaires des terres qu'on assigne aux locataires pour leur chasse, participent proportionnellement au partage du produit de la location de la chasse sur le territoire de la commune d'après les dispositions du § 4 de la présente loi.

L'assignation se fait par deux experts assermentés par le juge du baillage et nommés, l'un par le bourgmestre et l'autre par les locataires de la chasse. Si ces derniers ne font pas la nomination endéans le délai qu'on leur fixe, ou si les experts nommés ne peuvent pas se mettre d'accord, le Directeur du Cercle nomme un troisième expert qui opère l'assignation. Les frais de ces formalités sont à la charge des locataires de la chasse.

## § 10.

Lors de la première adjudication de la chasse, on fixera le terme de la location au jour de la fermeture de la chasse en 1889.

Si des baux valables de location de chasse expirent avant cette date, la commune ne pourra en faire d'autres qu'à la condition qu'ils expirent à la date prémentionnée.

## § 11.

La présente loi ne modifie en rien les dispositions existantes sur la police de la chasse, ni les règlements sur la destruction des animaux nuisibles.

Toutefois il est interdit sous peine d'une amende de vingt à cent cinquante marcs ou d'un emprisonnement de quatre semaines au plus de faire usage d'armes à feu sur les terrains enfermés dans les fortifications ainsi que dans un rayon de 225 mètres au plus des fortifications, forts, magasins à poudre et autres établissements du même genre, soit en chassant ou en effarouchant le gibier.

La délimitation et le placement des bornes sur le rayon de sûreté se font par ordre du Gouverneur, conformément aux §§ 5 et 8 de la loi de l'Empire du 21 décembre 1871 (Bulletin des lois de l'Empire, 1871, p. 459, Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine, 1872, p. 133).

## § 12.

Le Ministère publiera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

L'original est muni de notre propre seing et du sceau impérial.

Donné à Berlin, le 7 février 1881.

(Signé) GUILLAUME.

(Signé) BARON DE MANTEUFFEL.

## PAYS-BAS.

*Loi du 15 juin 1857, § 87, sur la chasse et la pêche.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront ou entendront, Salut! faisons savoir :

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de reviser la loi du 6 mars 1852 (*Staatsblad*, n° 47) et de la remplacer par une nouvelle loi, réglant la chasse et la pêche;

Entendu le Conseil d'État, et de commun accord avec les États généraux, Nous avons trouvé bon et entendu, comme Nous trouvons bon et entendons par les présentes :

ART. 1<sup>er</sup>. — Tout individu qui chasse ou pêche sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui, sur laquelle il a droit de chasse ou de pêche doit être muni d'un permis *ad hoc*, qu'il devra exhiber à la première demande aux fonctionnaires chargés de la surveillance de la chasse et de la pêche <sup>(1)</sup>.

ART. 2. — Pour pouvoir chasser ou pêcher moyennant permission, location ou bail à ferme, on doit en outre être muni d'une attestation écrite du propriétaire ou ayant-droit, à exhiber conformément à l'article précédent.

Cette disposition n'est pas applicable quand la chasse ou la pêche se fait en compagnie du propriétaire ou ayant-droit; elle n'est non plus applicable aux fermiers ou locataires, à moins que le droit de chasse ou de pêche ne soit réservé par une stipulation expresse du contrat :

Concernant les terres et eaux mentionnées dans les articles 577 et 579 du Code civil, l'État est considéré comme ayant-droit <sup>(2)</sup>.

---

(1) Il est défendu par l'article 641 du Code civil, comme par les articles 1 et 2 de la présente loi, d'établir un droit de chasse indépendant de la propriété du terrain. Le droit de chasse ne peut donc constituer un sujet de possession que pour autant qu'il existait avant la mise en vigueur du Code civil. (*Arrest van den Hoogen Raad van 28 juni 1861 W. v't R. 2288*).

Sous la présente législation la possession d'un droit de chasse séparé ne peut être obtenue et celle qui a été obtenue dans une législation antérieure, ne peut être maintenue. (*Vonnis van 17 october 1860. W v't R. 2224. C. V. 115*).

(2) « ART. 577. — Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves ou rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, les grandes et petites îles et les bancs de sables qui surgissent dans les eaux, sont considérés comme

Pour pêcher dans les eaux la ligne à la main, on n'exige ni acte ni permission.

L'attestation écrite, mentionnée dans le 1<sup>er</sup> §, est, ainsi que toutes les permissions écrites de propriétaires ou ayants-droit, exigée par la loi, franche de timbre ou d'enregistrement (1).

ART. 3. — Le droit de chasse et de pêche d'un tiers sur les terrains ou dans les eaux d'autrui, peut être racheté par celui-ci, même dans le cas où le contraire aurait été stipulé.

L'administration des domaines est autorisée à ce rachat aux conditions à établir par Nous.

En cas de contestation, le prix du rachat est déterminé par le tribunal de l'arrondissement où les terres ou eaux sont situées, des hommes compétents entendus.

Le droit de chasse ou de pêche ne peut être séparé de la propriété par aliénation (2).

ART. 4. — Sauf les droits d'un tiers, Nous pouvons disposer de la chasse :

Des seigneuries le *Loo* et *Borculo*, du *Naaldwijk* et d'*Oranje-polder*, aussi longtemps que le rachat du droit de chasse, auquel l'article 3 est applicable, n'aura pas été effectué ; et des biens domaniaux suivants :

- a. Les dunes de *Hoek van Holland* jusqu'au village de *Noordwijk-sur-Mer* ;
- b. Des domaines de la Couronne.

des dépendances du domaine public, sans préjudice des droits acquis par titre ou possession par des individus ou des communautés. »

« ART. 579. — Sont encore considérés comme biens de l'État, tous terrains et bâtiments qui appartiennent aux fortifications du pays et conséquemment tous les terrains sur lesquels on a construit des travaux de défense, tels que : remparts, retranchements, fossés, chemins couverts, glacis, forts avancés, terrains où sont construits des bâtiments militaires, lignes, postes, fortifications, redoutes, digues, écluses, canaux et leurs bords; sauf aussi les droits acquis par titre ou possession par des individus ou des communautés. »

(1) La décision du Prince souverain, du 8 février 1815, n'est pas applicable au droit de chasse non seigneurial qui a été acquis à titre onéreux. (*Vonnis kantongerecht te 's Hertogenbosch van 25 september 1865*, W. v. t R. 2546, *der arrondissements-regtbank te 's Hertogenbosch van 10 november 1865*. W. v. t R. 2547.)

La permission du propriétaire donne le droit de chasser s'il n'est pas prouvé que le droit de chasse sur ce terrain appartient à autrui. (*Arrest van den Hoogen Raad van 5 mei 1864*. W. v. t R. 2591.)

(2) En vertu de la loi de 1814, le droit de chasse séparé de la propriété pouvait être vendu par le propriétaire. (*Arrest provinciaal gerechtshof van Overijssel van 5 nov. 1860*. W. v. t R. 2519.)

La loi actuellement en vigueur reconnaît-elle un droit de chasse ou de pêche séparé de la terre ou de l'eau, et l'admet-elle comme objet de commerce? Oui.

La défense de séparer le droit de chasse ou de pêche de la terre ou de l'eau, par aliénation, peut-elle avoir un effet rétroactif, ayant pour conséquence l'annulation du droit de chasse obtenu avant 1838? Non. (*Arrest van den Hoogen Raad van 25 juli 1864*. W. v. t R. 2652.)

Le juge est-il compétent pour décider de l'existence ou de la non-existence d'un droit de chasse seigneurial? Oui. (*Vonnis van 14 oktober 1864*. W. v. t R. 2638.)

ART. 5. — Les permis de chasse et de pêche sont demandés par pétition sur papier libre à Notre commissaire de la province où le pétitionnaire est domicilié et ils sont délivrés par ce commissaire d'après un modèle, arrêté par Notre Ministre, chargé de la chasse et de la pêche.

Les pétitions pour mineurs sont envoyées par leurs parents ou tuteurs.

Les permis sont valables du 1<sup>er</sup> juillet jusques et y compris le 30 juin de l'année suivante et ont effet dans tout le pays.

ART. 6. — Indépendamment du droit de timbre, exigé par la loi, lequel reste à charge du solliciteur, même dans le cas où le permis ne serait pas réclamé, il est perçu :

Pour un grand permis de chasse, pour toute chasse tolérée, 30 florins;

Pour un grand permis comme ci-dessus à l'exception de la chasse à la grande bête et de la chasse au faucon, 15 florins;

Pour un petit permis de chasse, pour la chasse mentionnée art. 15, litt. e, f, et g, 5 florins;

Pour un grand permis de pêche pour l'usage de toutes espèces d'appareils de pêche tolérés, 5 florins;

Pour un petit permis de pêche autorisant l'usage d'un seul engin de pêche, à déterminer dans le permis, 1 fl. 50 cents.

Il est réservé à Notre commissaire de province d'accorder une permission gratuite aux journaliers ou ouvriers pour la chasse mentionnée dans l'article 15, litt. g, et une permission pour pêcher, avec un seul appareil aux indigents, si l'indigence est suffisamment constatée, et que les intéressés délivrent un consentement écrit du propriétaire, ce dont il est fait mention dans la permission.

La permission gratuite doit être exhibée à la première réquisition faite par les agents chargés de la surveillance.

ART. 7. — Tout permis est personnel.

Le maître peut néanmoins obtenir une permission pour son chasseur ou pêcheur.

Les fils cohabitants, âgés de moins de 18 ans, peuvent sans permis personnel accompagner en chassant leur père ou son chasseur.

ART. 8. — Un grand permis de chasse ou de pêche donne droit à l'exercice de toute chasse ou pêche non prohibées par la présente loi, ou par les dispositions des deux articles suivants.

ART. 9. — Pour chaque province il devra être arrêté par les États et sous Notre approbation un règlement pour l'exercice de la chasse et de la pêche, si toutefois on n'y a déjà pourvu; le règlement indiquera :

a. Les lieux pour la chasse spéciale au gibier d'eau;

b. L'époque pendant laquelle la chasse au gros gibier est tolérée;

- c. Les engins de pêche et la grandeur des mailles des filets;
- d. La largeur exigée pour les fossés indiqués dans les articles 12 et 13.

ART. 10. — La manière de pêcher le saumon est réglée par Nous. les députés généraux entendus.

ART. 11. — Les États députés déterminent annuellement l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse et de la pêche, ainsi que les jours de la semaine auxquels la petite et la grande chasse peuvent être exercées; notre commissaire de province en fait la publication au moins huit jours avant l'ouverture et la clôture. Il détermine de la même manière d'après l'état du gibier ou les circonstances locales, si la chasse à l'une ou à l'autre espèce de gibier doit être restreinte, ou si quelque pêcherie doit rester non accessible ou doit être limitée, soit dans toute la province, soit dans des endroits déterminés; ils déterminent de même combien de pièces de gros gibier du genre mâle ou femelle il peut être tué et combien de lièvres un seul chasseur peut abattre en un seul jour; combien on peut en tirer ou en prendre dans une traque ou battue et, enfin, le temps pendant lequel les canards appelants doivent être enfermés par le propriétaire d'une canardière.

ART. 12. — Il n'est exigé ni permis de chasse ni autorisation extraordinaire.

a. Pour la chasse faite par le propriétaire ou ayant-droit dans les jardins de plaisance, jardins potagers et campagnes entièrement entourés de murs, cloisons, grillages ou fossés;

b. Pour tirer les oiseaux nuisibles dans les jardins ou vergers, par le propriétaire ou par son ordre.

ART. 13. — Le permis de pêche n'est pas exigé :

a. Pour ceux qui aident un pêcheur, muni d'un permis, le porteur étant présent, à manier un engin de pêche, dont le maniement exige plus d'une seule personne, pour la pêche au saumon et aux lamproies, ainsi que pour la pêche au tramail ou au filet embrouillé (*wargaren*);

b. Pour la pêche faite par le propriétaire ou ayant-droit, dans toute pêcherie qui ne communique avec aucune autre ou dans une pêcherie d'une maison de campagne, jardin de plaisance, jardin potager, entièrement clôturés par des murs, cloisons, grillages ou fossés, le fossé de clôture étant compris dans la pêcherie;

c. Pour pêcher la ligne à la main.

ART. 14. — Les permis de chasse sont refusés :

a. Aux maréchaussées inférieures au grade d'officier; aux employés des finances de l'État qui n'occupent pas un rang supérieur à celui de commis; aux officiers de justice et de police rétribués, sans préjudice des droits des

officiers de la police de l'État, pour la destruction d'animaux nuisibles, conformément à l'article 29 ;

*b.* Aux personnes mises sous curatelle, à moins qu'elles ne soient autorisées par leur curateur à demander un permis ;

*c.* Aux mineurs qui n'ont pas 18 ans accomplis ;

*d.* A tout individu qui a été privé du droit de port d'armes par la loi, ou par une condamnation judiciaire ;

*e.* A tout condamné à une peine infamante, aussi longtemps qu'il n'est pas réhabilité.

Cependant les personnes mentionnées litt. *d* et *e* pourront être autorisées à la chasse indiquée article 15, litt. *e*, *f*, *g* et *h*.

En cas de condamnation pour avoir chassé sans permis ou pour un des délits, prévus par les articles 41 et 42 de la présente loi, le délinquant peut être privé du droit d'obtenir un permis de chasse, pendant les deux premières années qui suivent le jugement.

ART. 15. — Les chasses tolérées par la présente loi sont :

*a.* La chasse au faucon ou à l'autour, mais sans chiens ;

*b.* La chasse avec des levriers (chasse à courre), mais sans armes à feu et le nombre de chiens ne dépassant pas 5 ;

*c.* La chasse avec le fusil avec ou sans chiens d'arrêt ou braques ;

*d.* La chasse au gibier d'eau ;

*e.* La chasse aux cailles au moyen de tirasses ;

*f.* La chasse au gibier d'eau, indiquée dans l'article 17 au moyen de filets à deux battants ;

*g.* La chasse à la bécasse au moyen de l'allier ou filet à la bécasse ;

*h.* La chasse aux canards dans une canardière ou appareil analogue.

Tous autres efforts ou moyens employés pour dépister le gibier, s'en emparer ou le tuer, sont interdits, et les engins, tels que les fusils dont le canon se démonte, les cannes à fusils, pistolets ou autres armes cachées, tirasses, filets longs, filets de digue, lacets pour prendre le gibier et les lapins, sont prohibés.

Il est également défendu de se trouver hors voies et chemins muni de ces engins.

ART. 16. — Moyennant une autorisation à délivrer gratuitement par notre commissaire de province, on peut amener dans les champs des chiens d'arrêt après la clôture de la chasse, traquer le gros gibier et les animaux nuisibles, même en temps de neige, prendre ou transporter des faisans et des gélinottes.

La demande d'autorisation ainsi que l'autorisation même se font sur papier libre.

L'autorisation doit être exhibée à la première demande faite par les employés chargés de la surveillance.

ART. 17. — Il faut entendre par gibier :

*Gros gibier* : cerfs et chevreuils;

*Menu gibier* : lièvres, faisans, gélinottes, perdrix, bécasses, cailles.

*Gibier d'eau* : canards, plongeurs, poules d'eau, bécassines, râles, coqs de bruyère, glaréoles, courlis et pluviers.

ART. 18. — Il est défendu de chasser :

a. Le dimanche;

b. Avant le lever et après le coucher du soleil, à l'exception des chasses mentionnées, litt. e, f, g et h de l'article 15, et de la chasse aux canards, lesquelles sont tolérées une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil;

c. En temps de neige, excepté pour les traques mentionnées dans l'article 16, pour la chasse au gibier sur les bords de la mer, sur les rives des rivières, lacs et mares et pour les chasses mentionnées, litt. g et h article 15.

d. Pendant la marée haute, c'est-à-dire, là où le sol est inondé, à l'exception des hauteurs où le gibier peut se réfugier;

e. Dans le rayon d'une canardière enregistrée et limitée, de toute autre manière que celle indiquée, article 15 h., même au propriétaire ou usufruitier ou avec une permission accordée par lui;

f. Les gélinottes, le chasseur se trouvant dans des guérites, cachettes ou embuscades, excepté dans les traques, et d'employer des moyens pour saisir le gibier de cette façon.

Dans le rayon indiqué litt. e, il est en outre défendu de faire du tapage sans nécessité, ou de faire quoi que ce soit pour troubler ou chasser les canards.

ART. 19. — Il est défendu de chasser ou de pêcher après la clôture de la chasse et de la pêche.

Après l'ouverture de la chasse et de la pêche, on ne peut chasser ou pêcher qu'en observant ce qui est prescrit par la présente loi, et par les règlements et dispositions mentionnés dans les articles 9, 10 et 11.

Cet article n'est pas applicable aux propriétaires ou ayants-droit d'une pêcherie qui n'est en communication avec aucune autre.

ART. 20. — Celui qui sans permis de chasse, sans la permission mentionnée article 16, ou sans l'autorisation extraordinaire, article 26, aura fait une tentative pour dépister, saisir ou tuer le gibier, encourt la pénalité fixée par le premier § de l'article 40.

Est compris dans cet article celui qui se trouvera en plein champ avec un fusil chargé, et celui qui ne veille pas à ce que les chiens qui l'accompagnent ne dépistent, ne chassent ou ne prennent le gibier.

ART. 21. — Il est défendu :

a. De tirer ou de prendre des vanneaux ;

Art. 26.— Des mesures seront prises par Notre Ministre chargé de la chasse et de la pêche, pour parer aux inconvénients résultant de la trop grande multiplication du gibier ou des animaux nuisibles.

Il peut accorder ou faire accorder des autorisations extraordinaires pour tirer ou prendre de toute autre manière le gibier ou les animaux nuisibles avant ou après l'ouverture de la chasse, avec la faculté d'employer des chiens.

Les demandes pour l'obtention de pareilles autorisations, ainsi que les autorisations mêmes se font sur papier libre.

Ces autorisations doivent être exhibées à la première demande faite par les agents chargés de la surveillance de la chasse et de la pêche.

Art. 27.— La vente, l'étalage et le transport de gibier ou poisson après la clôture de la chasse ou de la pêche sont défendus; ils sont néanmoins tolérés pendant les quinze jours qui suivent cette clôture.

Le transport du gibier, hors voies et chemins, est encore défendu pendant l'ouverture de la chasse, à moins que celui qui transporte ou qui accompagne celui-ci ne soit muni d'un permis de chasse ou d'une autorisation de transport délivrée gratuitement par le chef de sa commune.

Il est tenu de présenter cette autorisation à la première demande qui en sera faite par les agents compétents.

Le gibier ou poisson transporté d'une province où la chasse est ouverte, dans ou par une province où elle est fermée, est garanti par une déclaration d'origine, à délivrer soit par le chef de l'administration de la commune où l'expéditeur est domicilié ou de la commune où le gibier ou poisson a été pris ou tué.

Le transport de poisson provenant de pêcherie non communiquant avec d'autres mentionnées article 13, litt. *b*, est garanti de la même manière.

Le transport de gibier ou poisson venant de l'étranger et en destination pour le pays ou devant le traverser est garanti par un passe-port de transit.

Les demandes pour l'obtention de ces déclarations d'origine ou de ce passe-port, ainsi que les pièces elles-mêmes, se font sur papier libre.

Les pièces doivent être exhibées à la première demande faite par les agents chargés de la surveillance de la chasse et de la pêche.

Après la clôture de la chasse ou de la pêche, les maréchaussées et les autres agents mentionnés article 36 de la présente loi, ces derniers étant porteurs de leur acte de nomination, sont habiles à visiter les marchandises et les moyens de transport et à examiner, si, contrairement à la loi et aux dispositions des articles 9, 10 et 11, on ne transporte ou ne vend ni gibier, ni poisson, ni œufs.

Celui qui refusera ou entravera cette visite sera puni, conformément à l'article 10, § 1<sup>er</sup>.

Art. 28. — Il est permis de prendre des renards, blaireaux, martres, fouines, putois, belettes, chats sauvages, loutres, et oiseaux de proie, au moyen de trappes, trébuchets ou pièges, des lapins au moyen de furets et des bécasses, ainsi que de déterrer les animaux susnommés qui ont un gîte sou-

- b. De prendre des rossignols ou de détruire leurs nids;
- c. De transporter des rossignols;
- d. De prendre des grives, des alouettes ou des pinsons, sur le terrain d'autrui sans être muni d'une permission écrite du propriétaire ou ayant-droit, ou sans être accompagné de celui-ci;
- e. De placer des lacets à prendre les grives à moins d'une aune au-dessus du sol.

Notre Ministre, chargé de la chasse et de la pêche, peut, pour des motifs particuliers, accorder le transport des rossignols.

Les rossignols servant comme preuve de contravention seront mis en liberté dès que les débats n'exigeront plus leur présence.

ART. 22.— Il est défendu de rechercher, d'enlever, de vendre, d'exposer en vente ou de transporter les œufs de gibier.

Cette défense ne s'applique pas aux œufs de canards communs, ni aux œufs de vanneaux durant les mois de février, mars et avril, non plus aux œufs de gibier d'eau. article 17. Si la recherche ou l'enlèvement des œufs sur le terrain d'autrui a lieu en présence du propriétaire ou ayant-droit ou, par suite d'une permission écrite, délivrée par ce dernier, cette permission devra être exhibée à la première demande faite par les agents mentionnés article 36.

La vente, l'exposition en vente et le transport des œufs de vanneaux sont tolérés jusques et y compris le 5 mai.

ART. 23.— Les porteurs de permis passant sur des terres où ils ne sont pas autorisés à chasser, sont obligés de tenir leurs chiens en laisse.

Si les chiens recherchent ou poursuivent le gibier sur ces terres, ils sont obligés de les rappeler ou de les arrêter.

Dans le dernier cas, ils sont tenus, s'ils sont armés d'un fusil, de le déposer avant de se rendre sur le terrain d'autrui.

ART. 24.— Par pêcher, on entend le fait de placer à l'eau des filets de pêche, des paniers ou autres engins, ou de les relever, ainsi que l'emploi de tous autres moyens pour prendre ou tuer le poisson.

ART. 25.— Il est défendu, sauf dans les eaux mentionnées article 13, b :

- a. De prendre du frai ;
- b. En pêchant à la seine, d'enlever le sac avant de l'avoir retourné dans l'eau;
- c. De pêcher ailleurs que dans les rivières, fleuves, lacs et mares, quand l'eau est couverte de glace, à moins d'y être autorisé par Notre commissaire de province;
- d. D'employer du poison ou des narcotiques pour prendre le poisson;
- e. De couper le passage aux poissons au moyen de filets ou de toute autre manière. Cette stipulation n'est pas applicable à l'usage des filets à mailles serrées, employés pour allonger les ailes des nasses destinées à la pêche aux anguilles ;
- f. De pêcher au moyen du harpon ou des lacs.

terrain, quand on opère sur sa propriété ou qu'on est porteur d'un consentement écrit du propriétaire ou ayant droit. Ce consentement devra être présenté à la première demande aux agents chargés de la surveillance.

Si l'opération se fait en société du propriétaire ou ayant-droit, le consentement n'est pas exigé.

Cette disposition n'enlève aux administrations des digues aucun de leurs droits concernant les mesures à prendre dans l'intérêt des endigages.

**ART. 29.** — Notre Ministre chargé de la chasse et de la pêche peut, le chef de l'administration communale entendu, accorder les primes indiquées ci-après, à ceux qui auront détruit des animaux nuisibles sur un terrain où ils ont droit de chasse, si ce terrain est situé dans les Pays-Bas :

Pour un renard	{	femelle. . . . .	fl. 1.50
		mâle . . . . .	1.00
Pour un renardeau mâle ou femelle . . . . .			0.75
Pour un martre, une fouine, un putois, une hermine, une belette . . . . .			0.50
Pour un aigle. . . . .			1.00
Pour un faucon, un autour, un épervier, un milan, une buse . . . . .			0.50

Les primes ne sont accordées que lorsque l'animal nuisible tué est montré au chef de l'administration communale, qui y fait une marque reconnaissable.

Des primes peuvent être accordées par la même voie, par notre Ministre, aux employés de police de l'État, s'ils ont tué des animaux nuisibles avec le consentement du propriétaire ou ayant-droit.

Pour les quadrupèdes, à l'exception des hermines et des belettes, on ne peut jouir de la prime que s'ils sont tués entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre, et pour les renards, mâles ou femelles, d'un âge quelconque, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

**ART. 30.** — Si le propriétaire d'un troupeau de cygnes, d'une canardière et d'un colombier reconnu, veut assurer ses droits, il doit les faire enregistrer tous les ans par notre commissaire de la province où il possède son troupeau de cygnes, son colombier ou sa canardière, les droits de tiers réservés.

A défaut de cet enregistrement, les pénalités de cette loi ne sont pas applicables.

Le propriétaire d'un troupeau de cygnes, d'un colombier ou d'une canardière est alors considéré comme renonçant à son droit durant tout le temps de l'omission de l'enregistrement.

**ART. 31.** — Notre commissaire de province délivre gratuitement une attestation de cet enregistrement.

**ART. 32.** — Pour jouir de la protection de la présente loi, il faut :

a. Que le propriétaire d'un troupeau de cygnes fasse enregistrer celui-ci, et qu'il donne aux cygnes une marque indiquée dans l'acte d'enregistrement ;

*b* Que le propriétaire d'une canardière fasse enregistrer celle-ci et place a des distances déterminées par les États provinciaux, des poteaux portant un écriteau avec ces mots :

Canardière de ... avec droit à un rayon de ... aunes, compté du centre de la canardière. »

ART. 33. — On entend par colombier tout appareil sur lequel on tient des pigeons dits de colombier ou des pigeons de champ.

ART. 34. — Sauf le cas prévu dans le § 2 de cet article. il est défendu a tout autre qu'au propriétaire d'un troupeau de cygnes ou d'un colombier enregistrés, de tirer, de prendre ou de tuer de toute autre manière, des cygnes, des pigeons de colombier ou des pigeons de champ du troupeau ou du colombier susdits et dans leur rayon; d'enlever les œufs des cygnes ou de troubler les cygnes qui couvent.

Le domestique du propriétaire, accompagné de son maître ou muni d'une permission écrite de celui-ci, à exhiber à la première demande des fonctionnaires compétents, peut s'adonner aux exercices mentionnés ci-devant.

ART. 35. — Aucun troupeau de cygnes, canardière ou colombier, ne peut être créé sans Notre permission et sans l'approbation des propriétaires des terrains impliqués, les États députés préalablement entendus.

La permission écrite indique le nombre de pigeons qui peuvent être tenus dans un colombier.

Les terrains impliqués dans le colombier sont ceux compris dans un cercle circonscrit à l'endroit où le colombier doit s'élever. avec un rayon de 1,500 aunes.

Le juge, après le prononcé du jugement pour une contravention à cet article, ordonne, aux frais du contrevenant, le déblai de ce qui a été créé sans Notre consentement.

ART. 36. — Les agents de police de l'État sont chargés de la surveillance de la chasse et de la pêche en général, aussi bien que ceux qui seront commis spécialement à cette fin, par Notre Ministre chargé des affaires de la chasse et de la pêche.

Ils recherchent les contraventions à la présente loi et aux dispositions des articles 9, 10 et 11.

Une surveillance analogue incombe aux maréchaussées, aux officiers de justice et de police communale, aux employés du Trésor de l'État et des communes.

Notre Ministre chargé des affaires de la chasse et de la pêche commet ou démet au besoin sur la demande des propriétaires ou ayants-droit, des agents de police du Gouvernement non rétribués

Pour rechercher et constater les contraventions à la présente loi et aux dispositions des articles 9, 10 et 11, les agents prénommés ont le droit de se rendre sur tous les terrains, sauf sur ceux indiqués dans l'article 12 a.

ART. 37. — Les employés mentionnés article 36, à l'exception des maréchaussées, sont obligés de produire leur acte de nomination, s'il est exigé dans une contravention ou dans tout autre exercice de leurs fonctions.

ART. 38. — Les délits prévus par la présente loi et par les dispositions des articles 9, 10 et 11 sont prouvés par les rapports des agents ou par des procès-verbaux qui sont rédigés au moment de la contravention sous la foi du serment prêté à leur entrée en fonctions, ou bien ils sont affirmés par leur rédacteur endéans les 48 heures, devant le juge de paix ou le chef de la commune où le délit a été commis, ou de la commune où l'un des gardes a sa résidence.

Les contraventions peuvent être constatées au moyen des preuves mentionnées dans le Code de procédure.

ART. 39. — Les rapports ou procès-verbaux sont envoyés à l'officier de justice, près de l'arrondissement où le délit a été commis.

Si l'affaire n'est pas aplaniée de la manière et dans les cas prévus par les articles 51 et 52, l'officier de justice envoie le rapport ou procès-verbal au fonctionnaire du ministère public près de la justice de canton, dans le ressort duquel le délit a été commis, afin d'être poursuivi d'après le Code pénal.

Tout individu poursuivi pour avoir chassé ou pêché sur le terrain ou dans les eaux d'autrui, pour avoir pris des grives, des alouettes ou des pinsons, ou pour avoir cherché ou enlevé des œufs de vanneau, sans consentement écrit du propriétaire ou ayant-droit, ce dont il est fait mention article 2, § 1, articles 21 et 22, peut prévenir ou arrêter la poursuite en produisant une déclaration écrite sur papier libre, dans laquelle le propriétaire ou ayant-droit affirme qu'il ne désire aucune poursuite pour le fait incriminé au délinquant.

Cette déclaration, accompagnée du montant des frais de justice déjà existants, doit être remise à l'officier de justice endéans les 15 jours qui suivent la contravention, sous peine de nullité.

ART. 40. — Les contraventions à la présente loi et aux dispositions des articles 9, 10 et 11, sont punies, sans préjudice des stipulations faites dans les deux articles suivants : les délits de chasse d'une amende de 10 à 20 florins, les délits de pêche d'une amende de 3 à 10 florins.

Si le délit comporte seulement la non-présentation, à la première demande, du permis, de la permission gratuite, du consentement ou autorisation extraordinaires, il sera infligé une amende de 5 florins en fait de chasse, et d'un florin en fait de pêche.

La confiscation des engins de chasse ou de pêche ou autres objets non prohibés, cités article 45 c, n'est pas applicable aux délits mentionnés dans le 2<sup>e</sup> § de cet article.

ART. 41. — Le double des amendes spécifiées dans l'article précédent, avec ou sans un emprisonnement qui ne pourra dépasser 7 jours, sera infligé si le délit est commis :

- a. Par un des agents mentionnés article 36;
  - b. La nuit, c'est-à-dire plus d'une heure avant le lever ou après le coucher du soleil;
  - c. En cas de résistance par voies de fait envers les agents compétents, sans préjudice de la peine encourue pour cette résistance, conformément au Code pénal;
  - d. Par des personnes en état de récidive, soit qu'elles aient été condamnées pour délit de chasse ou de pêche dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, soit qu'elles aient prévenu cette poursuite par un paiement volontaire. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas prévus par l'article 40, § 2.
  - e. Au moyen de cannes à fusil, pistolets ou autres armes cachées, filets longs, filets de digue, lacets pour prendre le gibier ou les lapins, ou pour avoir pris le poisson à l'aide de narcotiques;
  - f. Sur les terres ou dans les eaux déterminées article 12 a et article 13 b.
- La même peine sera applicable quand le délinquant, au moment de la contravention, est en possession d'un ou de plusieurs objets indiqués litt. c de cet article.

ART. 42. — Une amende de 40 à 60 florins sera infligée avec ou sans un emprisonnement de 7 à 14 jours :

- a. Quand le délinquant, au moment de la contravention, était masqué, noirci, s'il s'était rendu méconnaissable de toute autre manière, ou s'il avait emprunté un faux nom;
  - b. Pour avoir employé une tirasse ou avoir été trouvé dans les champs muni de cet appareil;
  - c. Lorsque le délit a été commis par plus de quatre personnes réunies.
- La peine sera doublée dans les cas prévus par l'article précédent.

ART. 43. — Le juge détermine à chaque condamnation que l'amende infligée sera remplacée par un emprisonnement si le condamné, après avertissement préalable, reste en défaut pour payer les amendes et les frais de justice, s'il n'a pas remis les objets confisqués ou s'il n'en a pas payé la valeur, conformément à l'article 45.

La durée de cet emprisonnement, dans les cas prévus par l'article 40, sera de 3 à 7 jours; dans ceux prévus par l'article 41, de 7 à 14 jours, et dans ceux de l'article 42, de 14 jours à un mois.

Cet emprisonnement et celui infligé en vertu de l'article 42 ne peuvent excéder six semaines <sup>(1)</sup>.

(1) L'article 45 est abrogé par le 1<sup>er</sup> § de l'article 9 de la loi du 22 avril 1864, § 29, et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup> (22 avril 1864).

Le juge déterminera après chaque condamnation à une simple amende, que si le condamné

ART. 44. — Les différentes peines encourues par une seule personne ou par plusieurs personnes simultanément, seront remplacées par une seule peine et par la plus forte.

Ce qui précède n'est pas applicable au délit de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, qui est puni séparément.

ART. 45. — Sont confisqués au profit de l'État :

a. Les engins de chasse ou de pêche dont l'usage est prohibé par la présente loi ou par les dispositions des articles 9 et 10, y compris les armes cachées et autres objets nommés dans la clause des articles 15 et 41 ;

b. L'engin de chasse ou de pêche toléré trouvé en possession de l'individu qui chasse ou pêche sans permis, permission écrite, consentement ou autorisation extraordinaire conformément aux articles 6, 16, 26 ; le fusil dont la présentation à l'examen est refusée, sera considéré comme chargé.

c. Le gibier et poisson, les lapins ou autres animaux nuisibles et les œufs, pris, enlevés ou vendus illégalement, et qui ne sont pas encore livrés, exposés en vente ou transportés.

Les agents mentionnés article 36 saisiront les objets ou en détermineront la valeur, dont il sera fait mention dans le rapport ou procès-verbal. Le juge pourra changer cette valeur, s'il le juge convenable.

Les tirasses, filets longs, filets de digues et lacets pour prendre le gibier et les lapins ne sont pas estimés, mais sont toujours saisis.

Les engins ou autres objets de chasse et de pêche saisis par des agents compétents sont marqués par eux et transmis au greffe de la justice du canton dans le ressort duquel la poursuite a lieu ; cette transmission se fait par l'agent lui-même ou par l'intervention du bourgmestre de la commune où il a sa résidence.

ne la paye pas endéans les deux mois, après avis préalable, elle sera remplacée par un emprisonnement :

D'un mois au maximum et de 4 jours au minimum si l'amende dépasse 100 florins ;

De 14 jours au maximum et de 7 jours au minimum si elle dépasse 50 florins.

De 7 jours au maximum et de 2 jours au minimum si elle dépasse 10 florins.

De 5 jours au maximum et d'un jour au minimum si elle est inférieure à 10 florins.

L'emprisonnement d'un mois dure 50 jours et celui d'un jour 24 heures.

ART. 9, § 2 (22 avril 1864).

Pour tous autres cas où l'amende n'est pas payée endéans les deux mois, après avis préalable, l'emprisonnement sera de 1 à 5 jours sans préjudice de celui infligé en vertu de l'article 1.

ART. 5 (22 avril 1864).

Si le délinquant a été condamné par un même jugement à différentes amendes, l'emprisonnement, en cas de non-paiement, ne peut excéder un an. L'emprisonnement en remplacement de l'amende sera infligé même quand les autres peines prononcées par le jugement ou l'arrêt auront atteint le maximum déterminé par la loi.

Les dispositions de cet article sont aussi applicables lorsqu'il est établi que le délinquant a été condamné pour d'autres méfaits commis antérieurement, mais postérieurement à la déclaration du procès-verbal qui a été déclaré à sa charge.

Si la saisie ou l'estimation des objets mentionnés § 2 de cet article n'a pu se faire ou que les agents l'aient négligée, la valeur de ces objets sera fixée par le juge dans la condamnation.

A défaut de remettre ces objets avant le terme fixé, le délinquant sera condamné au paiement de leur valeur, en vertu du § 2 ou du § précédant celui-ci.

Les objets saisis, contrairement aux litt. *a, b, c* de cet article, sont remis au possesseur par ordre du juge ou, si l'affaire ne se poursuit pas, par ordre de l'officier de justice.

Dans cet article, les faucons, autours et chiens ne sont pas considérés comme engins de chasse.

ART. 46.— Les engins de chasse ou de pêche et autres objets délaissés par des délinquants inconnus, restent acquis à l'État, à moins qu'ils ne soient réclamés endéans les trois ans par celui qui prouve qu'on les lui a volés ou qu'il les a perdus.

ART. 47.— Les engins de chasse ou de pêche, saisis ou remis, dont l'usage est prohibé par les dispositions des articles 9 et 10, seront détruits.

Le juge ordonne la destruction si le fait est soumis à son enquête.

L'article 22 de la loi du 29 juin 1864 (*Staatsblad*, n° 102), est applicable aux engins de chasse et de pêche non prohibés.

ART. 48. — Le gibier, le poisson, les œufs, les lapins et autres animaux nuisibles confisqués seront remis aussitôt que possible aux fonctionnaires du ministère public, près du tribunal de la justice du canton dans le ressort de laquelle la saisie a eu lieu, et seront vendus sur une autorisation délivrée par elle.

Si les délinquants sont connus, le produit de la vente reste en dépôt au tribunal jusqu'à ce que la justice ait prononcé ou que l'affaire soit terminée de toute autre manière; si les délinquants sont inconnus, le produit sera déposé au greffe du tribunal.

ART. 49. — Les agents mentionnés dans l'article 36 peuvent arrêter les contrevenants qui leur sont inconnus et les conduire chez l'officier de justice le plus rapproché ou chez son aidant; le délinquant y restera jusqu'à ce que l'officier ou le juge aura ordonné sa mise en liberté, jusqu'à ce qu'il aura fourni une caution pour l'amende et pour la valeur des objets, dont la saisie pourrait être ordonnée, ou que ces objets seront remis. Le montant du cautionnement sera déterminé par l'officier.

Si l'officier le juge nécessaire, il délivre endéans les 48 heures un mandat d'arrestation préventive. Ce mandat est confirmé dans les 6 jours qui suivent l'arrestation, par le tribunal, en vertu du § 1<sup>er</sup> de cet article, à défaut de quoi l'accusé est de droit et sans autres formes remis en liberté.

Aussitôt que les motifs d'arrestation disparaissent, la mise en liberté est ordonnée sur-le-champ.

Si le mandat d'arrestation préventive n'est pas confirmé par le tribunal, la

mise en liberté est ordonnée par l'officier, et si le mandat est confirmé, le tribunal ordonne la mise en liberté.

ART. 50.— Aux employés mentionnés dans l'article 46, il peut être accordé une prime pour chaque contravention qui a eu pour suite la saisie ou la remise d'un engin de chasse ou de pêche, dont l'usage est interdit par la loi, y compris les armes et autres objets cachés, indiqués dans la clause des articles 45 et 41e. Le montant de ces primes et la manière de les décerner seront déterminés par Nous.

ART. 51. — Le délinquant qui encourt une amende sans emprisonnement peut se présenter, endéans les 15 jours qui suivent la contravention, devant l'officier de justice de l'arrondissement où le délit a été commis, afin de prévenir, par paiement volontaire d'une somme à déterminer, la poursuite et la confiscation de l'engin de chasse ou de pêche ou des objets cités article 45c.

L'officier de justice, après en avoir conféré au besoin avec Notre commissaire de province, jugeant que la légèreté du délit ou les circonstances atténuantes lui permettent de prendre une disposition, fixe l'amende pour les délits de chasse à 3 florins au minimum et à 15 au maximum, pour les délits de pêche d'un florin minimum et de dix florins maximum, et la valeur des engins de chasse ou de pêche et autres objets à un maximum de 15 florins.

Dans le cas prévu par la deuxième partie de l'article 41, l'amende peut être portée à un florin pour la chasse et à 50 cents pour la pêche.

Le délinquant remet ou fait remettre à l'officier la quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement, et cela endéans le terme que l'officier déterminera.

A défaut de cela, la justice continue son cours.

ART. 52. — Sans préjudice de ce qui est arrêté dans l'article précédent concernant les délits y mentionnés, l'article 234 du Code de procédure est applicable à ces délits, en ce sens que le contrevenant peut prévenir les poursuites judiciaires en payant volontairement le maximum de l'amende et les frais, et en livrant les objets qui peuvent être saisis ou en en payant la valeur.

ART. 53.— L'article 463 du Code pénal et l'article 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Staatsblad*, n<sup>o</sup> 102) pourront être appliqués aux condamnations de chasse et de pêche.

ART. 54. — Après le délai d'un an, il y a prescription pour les contraventions à la présente loi et aux dispositions des articles 9, 10 et 11.

Il y a prescription pour les condamnations après un délai de deux ans, à compter du jour où le jugement a été prononcé.

ART. 55. — En fait de chasse et de pêche tous les agents mentionnés dans l'article 56, sauf les maréchaussées, sont habiles et, à l'exception des agents

non rétribués, obligés à faire gratuitement les exploits et toutes autres opérations judiciaires qui, dans les autres cas, devraient être faits par des huissiers.

ART. 56. — Le § 2 de l'article 2 de cette loi n'influe en rien sur les conventions d'affermage ou de location, faits avec la publication de la loi du 6 mars 1852 (*Staatsblad*, n° 47).

Néanmoins le fermier à perpétuité dont le bail était conclu avant la publication de la loi ci-dessus, et qui, soit par convention, soit de tout autre chef, ne jouit ni de la chasse, ni de la pêche sur les terrains affermés, peut se procurer cette jouissance pour la durée du bail, moyennant le prix à déterminer de la manière indiquée article 3.

ART. 57. — Les fonds de secours pour les gardes de chasse ou de pêche, hors d'âge ou infirmes, pour leurs veuves et orphelins, mentionnés article 50 de la loi du 6 mars 1852 (*Staatsblad*, n° 47), continuent à exister, jusqu'à ce que la loi en aura disposé autrement.

En attendant, les  $\frac{2}{3}$  de toutes les amendes infligées en vertu de l'article 40 de la présente loi restent acquis à l'État et  $\frac{1}{3}$  au fond susdit <sup>(1)</sup>.

ART. 58. — La disposition de l'article 1 de la loi du 29 juin 1857 est applicable aux contraventions à la présente loi et aux dispositions des articles 9, 10 et 11.

Art. 59. — Cette loi sera mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1857.

---

(1). Ce fonds est abrogé par la loi du 24 juin 1863, S. 73. C. V. 123.

## TABLE DES MATIÈRES.

### ROYAUME DE PRUSSE.

	Pages.
Loi du 7 novembre 1850 . . . . .	4
Loi du 26 février 1870 . . . . .	6
Article du Code pénal allemand. . . . .	9

### ROYAUME DE SAXE.

Loi du 22 juillet 1876, modifiant celle du 1 <sup>er</sup> décembre 1865 . . . . .	10
--	----

### ALSACE-LORRAINE.

Loi du 7 février 1884. . . . .	15
--------------------------------	----

### ROYAUME DES PAYS-BAS.

Loi du 15 janvier 1857, sur la chasse et la pêche . . . . .	17
---	----